



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 80231

Texte de la question

M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les efforts qui pourraient être réalisés pour améliorer la sécurité des cyclistes et des deux-roues en général, encore largement victimes d'accidents de la circulation. En effet, parmi les victimes d'accidents de la route figurent de nombreux cyclistes, motards, conducteurs de scooters ou de motocyclettes. Si nous ne pouvons que nous féliciter des résultats de la politique de sécurité routière menée depuis maintenant plus de trois ans par le Gouvernement, néanmoins peut-être pourrions-nous réorienter la politique de prévention en destination des conducteurs de deux-roues dont la signalisation n'est pas toujours manifeste. En dehors de la vitesse, cause de bons nombres d'accidents, il est vrai qu'il n'est pas toujours évident pour un automobiliste de repérer un cycliste ou une moto. Aussi, pourquoi ne pas rendre obligatoire pour ces usagers le port d'un vêtement fluorescent, comme en sont équipés les forces de l'ordre et les pompiers ou comme vont devoir l'être prochainement les automobilistes qui stoppent leur véhicule dans un endroit dangereux. En rendant obligatoire le port de cette marque de repérage des deux-roues et en prévoyant les sanctions nécessaires en cas de non-respect, on épargnerait chaque année de nombreuses vies humaines, notamment de jeunes. Aussi, il lui demande ce que le ministère compte faire afin de renforcer la protection des conducteurs de deux-roues sur la route.

Texte de la réponse

Le code de la route prévoit que les usagers des deux-roues doivent utiliser des véhicules équipés, en fonction de leur catégorie, de dispositifs de signalisation (feux ou catadioptres). Les utilisateurs de motocyclettes doivent en outre circuler avec le ou leurs feux de croisement allumés, et porter un casque homologué muni de bandes rétro réfléchissantes. Les dispositifs réfléchissants permettent effectivement de mieux être perçus par les automobilistes. En revanche, il ne faut pas qu'un usage inconsidéré de ces équipements soit fait, car il est de nature à donner à son utilisateur un faux sentiment de sécurité. De plus, ajouter un équipement obligatoire supplémentaire à l'ensemble des dispositifs lumineux déjà existants risque d'aboutir à une situation de « surenchère lumineuse » allant à l'encontre du bénéfice escompté. Cependant, le port du gilet ou de brassards réfléchissants, ne peut être que conseillé à tous les usagers vulnérables, comme les piétons, en cas de circonstances particulières comme un fort brouillard.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80231

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11239

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2867